



7, rue Alcide De Gasperi
L-1615 Luxembourg
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

MINISTERE DES FINANCES
Direction « Affaires multilatérales,
développement et compliance »
Monsieur Arsène Jacoby, Directeur
3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

Luxembourg, le 24 juillet 2019

Concerne : Avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises concernant les amendements au projet de loi 7395 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

Monsieur Jacoby,

En réponse à notre entretien du 19 juillet dernier, nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant les amendements au projet de loi 7395 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur Jacoby, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Meyer', written over a horizontal line.

Philippe Meyer
Président

p.j.

téléphone : +352 29 11 39 - 1
contact@ire.lu www.ire.lu
BIL : IBAN LU25 0021 1514 2497 9700
TVA LU 26722345

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES CONCERNANT LES AMENDEMENTS AU :

Projet de loi 7395 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

A la suite d'une réunion avec M. Jacoby et Mme Kotoula au Ministère des Finance le 19 juillet dernier, l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après « *IRE* ») a été invité à commenter les propositions de modifications du projet de loi 7395 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (ci-après le « *Projet* »).

Le texte proposé vise essentiellement à adapter le dispositif législatif et réglementaire national relatif à la mise en œuvre de mesures restrictives financières afin de satisfaire aux exigences d'une mise en œuvre holistique de sanctions financières en conformité avec les obligations internationales du Luxembourg.

L'IRE souscrit globalement au Projet. Toutefois, l'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux propositions amendements au projet de loi ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

En raison du délai imposé pour la remise de son avis, l'IRE n'a pas été en mesure de réaliser une analyse détaillée du Projet. Les commentaires sur le Projet ne préjudicient évidemment en rien l'avis que l'IRE sera appelé à rendre dans le cadre de la future procédure législative.

L'IRE présente ses commentaires dans l'ordre des articles comme suit :

A. REMARQUES GENERALES

Bien que ce projet de loi vise un périmètre plus large que le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, l'IRE comprend que le législateur souhaite préserver une certaine homogénéité entre les dispositifs législatifs. En effet, il est mentionné aux « *observations préliminaires* » que les amendements présentés se basent en large partie sur les dispositions y relatives de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « *la loi LBC/FT* »).

Ainsi, alors que seules les autorités de contrôle (CSSF, CAA et AED) étaient mentionnées dans le projet de loi 7395 à l'article 6 (2) comme « *chargées de la surveillance des professionnels relevant de leur compétence* », ces amendements incluent les organismes d'autorégulation au sens de la loi LBC/FT.

Les organismes d'autorégulation se voient définies comme « *autorités compétentes* » de concert avec les autorités de contrôle¹, jouissant des mêmes pouvoirs, sans distinction entre autorités de contrôles et organismes d'autorégulation, tels que définis dans la loi LBC/FT.

L'IRE s'étonne de cet écart avec l'approche du législateur dans le cadre de la mise à jour de la loi LBC/FT en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/843 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE et la mise en œuvre des recommandations du GAFI.

Les organismes d'autorégulation² ne peuvent pas être assimilés à des autorités de contrôle qui elles relèvent de l'Etat. Le mode de fonctionnement et les attributions des organismes d'autorégulation diffèrent des autorités de contrôle. Par exemple, pour les premiers, il s'agit d'un système disciplinaire et, pour les seconds, d'un système de sanctions administratives. Dans l'état du texte proposé, un tel amalgame ne fera qu'ajouter à la confusion en plus de rendre inopérants certains pouvoirs de surveillance et de sanctions dans le chef des organismes d'autorégulation.

L'IRE considère que la confusion créée par cet amalgame va bien au-delà de considérations purement sémantiques. Afin d'assurer une sécurité juridique aux organismes d'autorégulation, il est essentiel de distinguer ce qui relève des administrations publiques de ce qui relève des organismes d'autorégulation.

Dans le cadre des travaux du Comité national de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (ci-après le « *Comité national LBC/FT* ») en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/843 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE et la mise en œuvre des recommandations du GAFI (ci-après « *avant-projet de loi LBC/FT* »), le Ministère de la Justice et les organismes d'autorégulation se sont vite aperçus que l'alignement des pouvoirs de surveillance respectivement de sanctions des organismes d'autorégulation sur les autorités de contrôle requiert des amendements aux lois organiques des organismes d'autorégulation pour rendre possible la mise en œuvre de ces nouveaux pouvoirs dans le chef des organismes d'autorégulation. Le présent Projet ne prévoit aucune disposition à cet effet, rendant inefficaces les dispositions du Projet.

¹ En référence à la loi LBC/FT, le terme "autorités de contrôle" désigne indifféremment la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), le Commissariat aux assurances (CAA) et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED).

² En référence à la loi LBC/FT, le terme "organismes d'autorégulation" désigne indifféremment l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE), l'Ordre des experts-comptables (OEC), la Chambre des Notaires, les deux ordres des avocats et la Chambre des huissiers.

En présence des évaluateurs du GAFI, il sera forcément dommageable pour le Luxembourg si, par exemple, l'IRE déclare que l'articulation du Projet et de sa loi organique ne lui permet pas de mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs qui lui sont attribués.

Il est également à noter que le vocabulaire utilisé dans le Projet, qui est adapté aux autorités « *compétentes* », peut ne pas s'appliquer aux organismes d'autorégulation. Des exemples sont présentés à la rubrique suivante.

L'IRE est d'avis que le présent Projet devrait suivre l'approche « *autorités de contrôle* » et « *organismes d'autorégulation* » et également prévoir les amendements nécessaires aux lois organiques des organismes d'autorégulation.

Par ailleurs, il est de la compréhension de l'IRE que les rédacteurs entendent conserver le conseil de discipline prévu dans les lois organiques de chacun des organismes d'autorégulation comme l'organe compétent en matière de sanctions.

L'IRE comprend que les sanctions qui découleront du nouvel article 6-2 se substitueront aux sanctions prévues dans chacune des lois organiques des organismes d'autorégulation en ce qui concerne les infractions aux dispositions du présent Projet.

L'IRE note cependant que les rédacteurs n'ont pas jugé opportun de moderniser le système de sanctions disciplinaires relatif notamment à la profession de l'audit afin de renforcer la crédibilité de l'IRE dans l'exercice de ses attributions et de contribuer à la bonne réputation de la place. Celui-ci n'a pas été réformé depuis la toute première loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises alors que l'environnement économique, normatif, législatif et réglementaire actuel n'est tout simplement pas comparable à celui de 1984.

Comme il est mentionné au « National risk assessment of money laundering and terrorist financing » concernant l'IRE : « All major sanctions are decided by the disciplinary council, which is a lengthy process »³. Les rédacteurs de ce rapport n'ont pas souhaité souligner le caractère désuet de ce système.

A plusieurs reprises, l'IRE a attiré l'attention du législateur et notamment du Ministère des Finances sur cette problématique et renvoie notamment aux documents parlementaires 5872 indice 1, 6969 indice 2, 7128 indices 2 et 8.

L'alignement des pouvoirs de surveillance et des sanctions et autres mesures sont deux excellentes initiatives. Cependant, l'IRE n'aura d'autres ressources que d'utiliser le système lourd et contraignant du conseil de discipline quelles que soient la nature et la matérialité des manquements aux obligations prévue au Projet.

³ « National risk assessment of money laundering and terrorist financing », Gouvernement du Luxembourg (Ministère des Finances), 26 septembre 2018, page 166.

Il est également noté que les frais encourus par l'IRE pour s'acquitter de ses attributions auprès des praticiens indélégitimes sont supportés par l'ensemble de la profession. Cette procédure nécessite également d'être révisée pour s'aligner sur celle en œuvre auprès des autorités de contrôle qui encaissent le montant des sanctions financières qu'elles prononcent.

B. REMARQUES SPECIFIQUES

Les remarques spécifiques sont présentées dans l'ordre des articles tels que présentés à la section « Texte coordonné » du Projet.

Les remarques spécifiques ont été préparées sur la base d'une distinction entre les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation.

1. Article 2, point 10

En référence aux remarques générales concernant les autorités compétentes versus les autorités de contrôle / les organismes d'autorégulation, il est proposé de remplacer le texte du point 10 et de créer un nouveau point 11 comme suit :

« (10) Par autorité de contrôle au sens de la présente loi, sont désignées :

- a. la Commission de surveillance du secteur financier visée par la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier telle qu'elle a été modifiée ;*
- b. le Commissariat aux assurances visé par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;*
- c. l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA visée par la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.*

(11) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme, composé des membres d'une profession qu'il représente, et qui joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Sont expressément désignés :

- a. l'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie Ière, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;*
- b. l'Ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;*
- c. la Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;*
- d. les ordres des avocats institués par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;*
- e. la Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice. »*

L'amendement présenté ci-avant nécessite de remplacer l'expression « *autorités compétentes* » par « *autorités de contrôle* » respectivement et/ou « *organismes d'autorégulation* » dans l'ensemble du texte du Projet.

2. Article 6, paragraphe 4

En référence aux remarques générales concernant les autorités compétentes versus les autorités de contrôle / les organismes d'autorégulation, la rédaction des articles 6-1 à 6-4 nécessite d'être adaptée.

3. Article 6-1, généralité

A l'instar de l'avant-projet de loi LBC/FT, l'IRE est d'avis que le Projet devrait inclure un nouvel article 6-1bis dédié exclusivement aux organismes d'autorégulation et reprenant, lorsqu'applicable, les dispositions de l'article 6-1 avec les modifications nécessaires au texte pour prendre en compte les spécificités des organismes d'autorégulation.

4. Article 6-1, 1^{er} alinéa

Le texte ne précise pas qui du conseil de l'IRE ou du conseil de discipline exercera les pouvoirs de surveillance. Pour éviter toute confusion et pour rester cohérent avec l'avant-projet de loi LBC/FT, il est proposé de remplacer le texte comme suit :

~~« Aux fins d'application de la présente loi, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi. Les pouvoirs des autorités compétentes incluent le droit : Aux fins d'application de la présente loi, les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation sont investis de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.~~

Les pouvoirs des organes compétents au sein des organismes d'autorégulation visés à l'alinéa 1er incluent le droit : ».

Il est également proposé un amendement à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, telle qu'amendée (ci-après « *loi audit* ») afin de désigner l'organe de l'IRE chargé des pouvoirs de surveillance prévus à l'article 6-1 de la [future] loi relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 63 de la loi audit ayant la teneur suivante :

« Le conseil de l'IRE assure un suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives financières et prend les mesures nécessaires à cet effet conformément à la loi [date] relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. Il est également investi des pouvoirs prévus à l'article 6-1 de la loi précitée. »

5. Article 6-1, paragraphe 1, lettre c)

Pour éviter toute connotation pénale et pour rester cohérent avec l'avant-projet de loi LBC/FT, il est proposé de remplacer le verbe « saisir » par « s'emparer ».

6. Article 6-1, paragraphe 1, lettre d)

Le texte proposé n'est pas applicable pour les organismes d'autorégulation. Cela a d'ailleurs été reconnu par le Comité national LBC/FT. L'IRE recommande de reprendre le texte tel que proposé à l'avant-projet de loi LBC/FT comme suit :

« d'exiger la communication d'enregistrements téléphoniques ou de communications électroniques détenus par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables ; ».

7. Article 6-1, paragraphe 1, lettre e)

Cette disposition requiert un amendement à la loi audit pour être mise en œuvre. Il est proposé l'amendement suivant à la loi audit (voir également le point 10 ci-après pour le deuxième paragraphe) :

« Le président de l'IRE peut, sur avis du conseil de l'IRE, prononcer une injonction prévue à l'article 6-1, paragraphe 1, lettre e) de la loi [date] relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. »

En application de l'article 6-1, paragraphe 2 de la loi [date] relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, lorsque le président de l'IRE prononce l'injonction prévue à l'alinéa précédent, il peut, sur avis du conseil de l'IRE, imposer une astreinte contre les personnes visées par cette mesure afin de les inciter à se conformer à l'injonction.

Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »

8. Article 6-1, paragraphe 1, lettre f)

L'IRE comprend qu'il s'agit ici d'une mesure provisoire, à titre conservatoire, en attendant qu'un organe disciplinaire statue au fond, et non pas d'une sanction.

Cependant, en l'état, cette disposition soulève quelques problématiques comme suit :

- l'autorisation d'exercer la profession de l'audit relève de la compétence de l'autorité de supervision de la profession de l'audit à savoir la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») et non de l'IRE en application de la loi audit ;
- toujours en application de la loi audit, le conseil de l'IRE et le conseil de discipline exercent leurs pouvoirs sur tous les membres de l'IRE tels que définis à l'article 61, paragraphe 2 de la loi audit. Du moment qu'un membre de l'organe de direction, un salarié ou des agents liés à un cabinet de révision n'ont pas le titre de réviseur d'entreprises, la loi audit ne permet pas au conseil de l'IRE ainsi qu'au conseil de discipline de leur imposer une sanction, quelle que soit la nature de celle-ci ;
- la disposition ne précise pas les activités pouvant faire l'objet d'une interdiction temporaire.

A l'instar de l'avant-projet de loi LBC/FT, cette disposition requiert un amendement à la loi audit pour être mise en œuvre. A la suite de l'article 76 de la loi audit, il est proposé un nouvel article rédigé comme suit :

« Art. [...] Interdiction temporaire d'activité pour non-respect des obligations découlant de la législation relative aux mesures restrictives en matière financière

En application de l'article 6-1, paragraphe 1, lettre f) de la loi du [date] relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, sur avis motivé du président de l'IRE, la Commission de surveillance du secteur financier peut prononcer une interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles, visées à l'article 1er, point 34, à l'encontre d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes, lorsque celles-ci ne respectent pas les obligations découlant de la législation relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. »

9. Article 6-1, paragraphe 1, lettres g) et i)

Il s'agit ici d'un texte qui s'adresse uniquement aux autorités de contrôle dont la source semble être les lois sur le secteur financier et sur le secteur des assurances. L'IRE est d'avis que ces dispositions nécessitent des réflexions supplémentaires notamment avec les autres organismes d'autorégulation.

10. Article 6-1, paragraphe 2

A l'instar de l'avant-projet de loi LBC/FT, cette disposition requiert un amendement à la loi audit pour être mise en œuvre. L'amendement proposé est présenté au point 7 ci-avant.

11. Article 6-1, paragraphe 3

Cette disposition ne peut pas être appliquée aux organismes d'autorégulation puisque ceux-ci ne sont pas chargés d'émettre les titres professionnels, les agréments ou encore les autorisations d'établissement. A l'instar de l'avant-projet de loi LBC/FT, les organismes d'autorégulation devraient être exclus de cette disposition.

12. Article 6-2, généralité

A l'instar de l'avant-projet de loi LBC/FT, l'IRE est d'avis que le Projet devrait inclure un nouvel article 6-2bis dédié exclusivement aux organismes d'autorégulation et reprenant, lorsque applicable, les dispositions de l'article 6-2 avec les modifications nécessaires au texte pour prendre en compte les spécificités des organismes d'autorégulation.

L'IRE, en tant qu'ordre professionnel créé par la loi audit, est doté de la personnalité civile (art. 61 par. 1 de la loi audit). Par conséquent, l'IRE n'a pas la possibilité qui est conférée aux administrations publiques d'imposer des mesures ou sanctions administratives.

Seules des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées par le conseil de discipline. La rédaction des articles l'article 6-2 et suivant est à revoir dans ce contexte.

13. Article 6-2, paragraphe 1

A l'instar de l'avant-projet de loi LBC/FT et pour adresser les spécificités des organismes d'autorégulation, il est proposé de remplacer le texte par :

« Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par leurs lois organiques, les organes compétents des organismes d'autorégulation ont le pouvoir d'infliger les sanctions disciplinaires et de prendre les autres mesures disciplinaires prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif qui ne respectent pas les obligations en application de la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes soumis à leur pouvoir de surveillance, responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations. »

L'IRE renvoie au point 8, deuxième alinéa, deuxième puce concernant la problématique des membres de l'organe de direction, le dirigeant effectif ou autres personnes qui n'auraient pas le titre de réviseur d'entreprises respectivement réviseur d'entreprises agréé.

Il est également nécessaire de prévoir un renvoi à la loi audit vers le régime de droit commun des sanctions et autres mesures applicables aux professionnels de l'audit prévu au présent article 6-2. Cela permettrait également de préciser que l'organe compétent en matière de sanction serait le conseil de discipline.

A l'article 78 de la loi audit, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe entre le paragraphe 1 et 2 qui pourrait prendre la teneur suivante :

« En cas de non-respect des obligations découlant de la législation relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'IRE définis à l'article 6-1, les sanctions et mesures prévus à l'article 6-2 de de la loi du [date] relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. »

14. Article 6-2, paragraphe 2, premier alinéa

En ce qui concerne les organismes d'autorégulation, il y a lieu de remplacer :

- le terme « *autorités compétentes* » par « *organismes d'autorégulation* » ;
- le terme « *sanctions administratives* » par « *sanctions disciplinaires* », terme consacré par chacune des lois organiques des organismes d'autorégulation.

15. Article 6-2, paragraphe 2, lettre d)

Cette disposition ne peut pas être appliquée aux organismes d'autorégulation puisque ceux-ci ne sont pas chargés d'émettre les titres professionnels, les agréments ou encore les autorisations d'établissement. Dans le cas de l'IRE, concernant ses membres, c'est la CSSF qui retire temporairement ou définitivement le titre de réviseur d'entreprises respectivement de cabinet de révision en vertu d'une décision passée en force de chose jugée. A l'instar de l'avant-projet de loi LBC/FT, les organismes d'autorégulation devraient être exclus de cette disposition.

16. Article 6-2, paragraphe 2, lettre f)

En ce qui concerne les organismes d'autorégulation, il y a lieu de remplacer le terme « *amendes administratives* » par « *amendes disciplinaires* », terme consacré par chacune des lois organiques des organismes d'autorégulation.

17. Article 6-2, paragraphe 2, nouvelles lettres g) et h)

A l'instar de l'avant-projet de loi LBC/FT, il y a lieu de prévoir des sanctions disciplinaires inspirées des lois organiques des organismes d'autorégulation mais dont la durée est alignée sur les autorités de contrôle.

Par conséquent, il est proposé l'ajout des lettres g) et h) nouvelles ayant la teneur suivante :

- « *g) la suspension temporaire, pour un terme ne dépassant pas cinq ans, d'exercer la profession ;*
- h) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession ou la destitution. »*

18. Article 6-2, paragraphe 6

A l'instar de l'avant-projet de loi LBC/FT, l'IRE est d'avis qu'une telle amende ne peut être prise que contre un professionnel soumis au pouvoir de surveillance de l'organisme d'autorégulation visé. En ce qui concerne les organismes d'autorégulation, le terme « *amende d'ordre* », terme réservé aux autorités administratives, ne leur est pas applicable. Le terme consacré est « *amende disciplinaire* ».

Il est dès lors proposé d'ajouter un texte dédié aux organismes d'autorégulation pouvant avoir la teneur suivante :

- « *Les organismes d'autorégulation peuvent prononcer une amende disciplinaire de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales soumises à leur pouvoir de surveillance qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 6-1, paragraphe 1, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 6-1, paragraphe 1, point e), ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 6-1, paragraphe 1. »*

19. Article 6-2, nouveau paragraphe 7

Comme les organismes d'autorégulation peuvent encourir des frais pour le recouvrement forcé, il y a lieu de prévoir une disposition qui précise que les frais encourus pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées. Il est proposé un nouveau paragraphe 7 ayant la teneur suivante :

« *Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.* »

20. Article 6-3, paragraphe 1 (et non 3), premier alinéa

Il est proposé de modifier le texte comme suit :

« Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives respectivement des sanctions disciplinaires, les autorités de contrôle compétentes respectivement les organismes d'autorégulation tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant : [...] f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle compétentes respectivement les organismes d'autorégulation et avec la cellule de renseignement financier le cas échéant ; »

21. Article 6-4, paragraphe 1 (et non 3), premier alinéa, première phrase

Il est proposé de modifier le texte comme suit :

« Les autorités de contrôle compétentes respectivement les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative ou disciplinaire en raison d'une violation aux dispositions de la présente loi ou aux mesures prises pour son exécution sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. »

22. Article 6-4, paragraphe 1 (et non 3), deuxième alinéa

Il est proposé de modifier le texte comme suit :

« Les autorités de contrôle compétentes respectivement les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle compétentes respectivement les organismes d'autorégulation :

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative ou disciplinaire jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative ou disciplinaire sur la base de l'anonymat, en conformité avec le droit national, si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative ou disciplinaire sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative ou disciplinaire, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes : [...] »

23. Article 6-4, paragraphe 2 (et non 4)

Il est proposé de modifier le texte comme suit :

« Les autorités de contrôle compétentes respectivement les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle compétentes respectivement les organismes d'autorégulation que pendant une durée maximale de 12 mois. »

24. Article 6-5

L'IRE, n'étant pas une autorité relevant de l'Etat ou une personne morale de droit public, s'interroge sur la compétence attribuée au Tribunal administratif à l'encontre des décisions de ses organes compétents, le cas échéant, dans le cadre des articles 6-1 à 6-4 du Projet. L'IRE attire également l'attention sur le fait qu'en matière disciplinaire, un recours est possible devant la chambre civile de la Cour d'appel tel que mentionné à l'article 85 de la loi audit. Il semble apparaître que les organismes d'autorégulation devraient être exclus du paragraphe 6-5 du Projet.

25. Article 6-6

a) Paragraphes 1 et 2 lettre b (et non 3 et 4)

Le terme « *autorités compétentes* » est à remplacer par « *autorités de contrôle et les organismes d'autorégulations* ».

b) Délai

La mise en œuvre des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des dispositions du Projet nécessitera un investissement financier, humain et en temps important. Par ailleurs, les travaux du groupe de travail sur les lanceurs d'alerte du comité de prévention LBC/FT n'ont que récemment débuté. L'IRE s'interroge quant au délai qui sera donné aux organismes d'autorégulation pour planifier, concevoir (avec des moyens informatiques) et mettre en œuvre ce système.

26. Divers

L'IRE s'interroge quant aux moyens mis à sa disposition concernant le recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures qu'il sera amené à prononcer conformément au Projet.

Il est également noté que le Projet reste silencieux sur l'entité qui encaissera les astreintes prononcées par le conseil de l'IRE en application de l'article 6-1 du Projet et les sanctions financières qui seront prononcées par le conseil de discipline de l'IRE en application de l'article 6-2 du Projet. Puisque c'est la profession qui encourt les frais de la procédure, l'IRE est d'avis que le Projet devrait préciser que c'est l'organisme d'autorégulation visé qui encaisse ces astreintes et sanctions financières.

Luxembourg, le 24 juillet 2019